

STATUTS DU PLOËRMEL HANDBALL CLUB

1 - Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : PLOËRMEL HANDBALL CLUB

2 - Article 2

2.1 - Le PLOËRMEL HANDBALL CLUB a pour objet l'enseignement et la pratique du handball.

2.2 - Le PLOËRMEL HANDBALL CLUB entend contribuer le plus efficacement possible à la formation sportive, morale et autre de ses adhérents.

2.3 - Toute discussion ou manifestation présentant un caractère discriminatoire ou de propagande est strictement interdite au sein du PLOËRMEL HANDBALL CLUB.

2.4 - Le PLOËRMEL HANDBALL CLUB entend contribuer à l'intégration de tous au sein de l'association, tant dans la pratique du handball que dans son encadrement.

3 - Article 3

Le siège social est fixé au Centre Régional des Arts Martiaux, rue Pierre de Coubertin, à Ploërmel (56800). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

4 - Article 4

La durée de l'association est illimitée.

5 - Article 5

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

6 - Article 6

L'association est ouverte à tous, sans distinction. Pour en faire partie, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

7 - Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

8 - Article 8

L'association PLOERMEL HANDBALL CLUB est affiliée à la Fédération Française de Handball et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

9 - Article 9

Les ressources de l'association se composent : de cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; toute(s) autre(s) ressources qui ne soi(en)t pas contraire aux règles en vigueur.

10 - Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

11 - Article 11

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres au moins, élus pour trois années. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Bureau Directeur est élu par les membres du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine élection de ces derniers, soit une année.

En cas de vacance de poste, le C.A. décide d'un remplacement provisoire de ses membres. Leur remplacement définitif est voté à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres nouvellement élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais ne peuvent pas l'être au bureau directeur.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier (-ière) adjoint(e) peuvent aussi être désignés pour suppléer le (la) secrétaire adjoint(e) et le (la) trésorier (-ière).

12 - Article 12

La révocation d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration est possible à l'issue d'un vote à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

13 - Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et, toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

14 - Article 14

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

15 - Article 15

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.